

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

EUROCOPTER

Hélicoptères SA 330

Boîte de transmission arrière (BTA) (ATA 05, 65)

1. MATERIELS CONCERNES :

Cette Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 330 F, G et J équipés de BTA références :

- 330A33.0000 tous points
- 330A33.0011 tous points
- 330A33.9109 tous points.

2. RAISONS :

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à l'accident d'un SA 330 dû à une perte d'entraînement du rotor arrière, à cause de l'usure des cannelures de la roue conique et de l'arbre rotor arrière.

La Révision 1 de la présente Consigne de Navigabilité avait pour but de prendre en compte le remplacement du Télex Service n° 05.86 par le Service Bulletin de même référence.

La Révision 2 de la présente Consigne de Navigabilité a pour but d'introduire des précisions techniques et des nouvelles valeurs du jeu angulaire de la BTA.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

3.1. La vérification du jeu angulaire de la BTA suivant les mesures décrites au § 2 B de l'Alert Service Bulletin (A.S.B) EUROCOPTER SA 330 n° 05.86 Révision 1 en référence est rendue impérative depuis la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne de Navigabilité.

3.1.1. Dans les 25 heures de vol pour les BTA ayant plus de 495 heures de fonctionnement depuis neuf [BTA n'ayant pas encore subi de R.G. (Révision Générale)], ou depuis la dernière R.G.

3.1.2. Au plus tard à l'échéance de 520 heures de vol pour les BTA ayant moins de 495 heures de fonctionnement depuis neuf ou depuis dernière R.G.

3.1.3. Puis à des intervalles n'excédant pas 520 heures de vol.

3.1.4. Pour les rechanges, au montage sur appareil d'une BTA stockée ayant plus de 495 heures de fonctionnement depuis neuf ou depuis dernière R.G.

n/DJ

Date : 21/02/2001

EUROCOPTER
Hélicoptères SA 330

1997-323-079(A) R2

.../...

3.2. Interprétation des résultats :**3.2.1.** Si la valeur du jeu mesurée est inférieure ou égale à 0,30 mm :

- laisser en l'état, et remettre l'appareil en configuration de vol.

3.2.2. Si la valeur du jeu mesurée est supérieure à 0,30 mm et inférieure à 0,65 mm :

- laisser en l'état et remettre l'appareil en configuration de vol,
- appliquer le paragraphe 2.B.2 ou 2.B.3 de l'ASB en référence, toutes les 100 heures de vol.

3.2.3. Si la valeur du jeu mesurée est supérieure ou égale à 0,65 mm :

- déposer et remplacer la BTA, selon carte de travail n° 65.22.401 du MDE.

REF.: Alert Service Bulletin EUROCOPTER SA 330 n° 05.86 R1

La présente Révision 2 remplace la CN 97-323-079(A) R1 du 18 novembre 1998.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

**CN originale : Dès réception de la CN télégraphique
à compter du 22 OCTOBRE 1997**

Révision 1 : 28 NOVEMBRE 1998

Révision 2 : 03 MARS 2001